



# EXTRAIT du Registre des Arrêtés du Maire

## N° 2025-10

**OBJET : URBANISME – ARRETE DE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC  
AU DROIT DES PARCELLES G N°15, 80, 82, 83, 84 ET 85**

-oOo-

**Le Maire de la Ville d'ESBLY,**

**Vu** le procès-verbal de délimitation communale en date du 28 novembre 2024 établi par le cabinet SOGEFRA représenté par Monsieur Frédéric MIEGI Géomètre-Expert demeurant 1 avenue Christian Doppler – Parc Faraday – Bât 4 – 77700 SERRIS, relatif à une opération de délimitation entre la propriété relevant de la domanialité artificielle cadastrée section G n°15, 80, 82, 83, 84 et 85 et les propriétés riveraines cadastrées section G n°341, 342, 340, 302, 303, 126, 125, 124, 122, 267, 459, 458, 464, 462, 115, 114, 394 et 400 sises commune d'Esbyly ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

**Vu** le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

**Vu** l'état des lieux en date du 28 novembre 2024 ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** : La limite de fait correspond à la limite de propriété conformément à la définition des limites de propriétés foncières définies à l'article 4 dudit procès-verbal ;

**Article 2** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3** : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera délivré au(x) propriétaire(s) riverain(s).

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Esbly.

Fait à Esbly, le 15 janvier 2025

Le Maire,  
Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
du présent acte, compte-tenu de sa transmission ..  
en Sous-Préfecture le ..... 17 JAN. 2025 .....  
de l'affichage le ..... 17 JAN. 2025 .....  
A Esbly, le ..... 17 JAN. 2025 .....

Le Maire,

Ghislain DELVAUX



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*